



Objet : Arrêté portant autorisation de tirs de pigeons de nuit dans la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.424-1 et suivants ainsi que les dispositions réglementaires concernant les actions de régulation de la faune sauvage ;

Vu les plaintes et signalements des habitants et des entreprises concernant les nuisances causées par la prolifération des pigeons sur le territoire communal (dégradations des bâtiments, risques sanitaires, nuisances sonores) ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 15 septembre 1983 ;

Considérant que la présence excessive de pigeons constitue une atteinte à la salubrité publique, un danger pour les bâtiments communaux et privés, ainsi qu'un risque pour la santé des habitants de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une régulation de la population de pigeons en dehors des périodes diurnes, afin de minimiser les nuisances pour la population et de garantir la sécurité publique ;

Considérant les recommandations des autorités compétentes en matière de sécurité et de régulation de la faune urbaine ;

Le Maire de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation est accordée pour la réalisation d'opérations de régulation de pigeons par tirs de nuit sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze, en concertation avec les autorités compétentes.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois, à compter de la publication du présent arrêté, délégué à monsieur COMBE Enzo, tireur agréé formé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les horaires d'intervention sont établis de 22h00 à 3h00 du matin afin de garantir la sécurité publique.

Article 4 : Le tireur devra respecter scrupuleusement les consignes de sécurité et veiller à ce que les opérations ne mettent en danger ni les biens ni les personnes.

Article 5 : Les animaux abattus seront récupérés et détruits par le tireur dans le respect des normes et réglementations applicables notamment les règles de salubrité publique. Ils seront en outre comptabilisés et un compte-rendu sera adressé au maire.

Article 6 : Le présent arrêté ne concerne en aucun cas les espèces protégées par la réglementation à savoir les pigeons ramiers et autres colombidés sauvages, ni les pigeons voyageurs des éleveurs colombophiles.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze.

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE (GARD),
Le 29 octobre 2024,
Le Maire,
FELINE Thierry



0 0 0 0 – 500

Destinataires :

- **Monsieur le Préfet du Gard,**
- **Monsieur le Commandant de la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LE GRAU DU ROI et de AIGUES MORTES,**
- **Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Laurent d'Aigouze,**
- **Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de Saint-Laurent d'Aigouze,**
- **Monsieur le Chef de service de police municipale de Saint-Laurent d'Aigouze,**
- **Monsieur COMBE Enzo,**
- **Affichage réglementaire**

REÇU EN PREFECTURE

le 29/10/2024

Application agréée E-legalite.com